



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 12 février 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013043-0014

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**de mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations non autorisées
et de suspension des dispositifs d'incinération non autorisés**

A l'encontre de Monsieur le Gérant de la société ACMP Recyclage à BOURG DE PEAGE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L 513-1, L 514-1, L 514-2, R 512-33 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 24 ;

Vu l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 167 et 286, et créant notamment les rubriques 2712 et 2713 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0664 du 8 février 2008 autorisant la société ACMP Recyclage à exploiter, sur le territoire de la commune de BOURG DE PEAGE, dans l'enceinte de son établissement situé ZI Sud, allée du Vivarais, des installations de stockage et traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0011 du 29 janvier 2013 de mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations non autorisées et de suspension des dispositifs d'incinération non autorisés, à l'encontre de Maître Alain MADONNA, mandataire judiciaire de la société ACMP Recyclage à BOURG DE PEAGE ;

Vu le jugement en date du 16 juillet 2012 du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, de mise en redressement judiciaire de la société ACMP Recyclage sus-visée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2012 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Considérant que les visites effectuées en 2012 par l'inspection des installations classées montrent que les installations exploitées et les stocks de déchets présents ont évolué par rapport au dossier de demande d'autorisation initial sur lequel s'appuie l'arrêté d'autorisation sus-visée ;

Considérant que cette évolution est notable et substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs d'incinération des circuits imprimés broyés relèvent de l'autorisation au titre des rubriques 2770 et/ou 2771 ;

Considérant la diversité des déchets d'équipement électriques et électroniques, et la nature de certains composés des plastiques tels que le retardateur de flamme bromé, leur incinération étant susceptible de dégager des polluants organiques persistants (POP) particulièrement dangereux ;

Considérant le courrier du 04 février 2013 de Maître Alain MADONNA précisant qu'en état d'un redressement judiciaire et pendant la période d'observation, l'administration de l'entreprise est toujours assurée par le dirigeant conformément à l'article L 622-1-I du Code du Commerce ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1

Le gérant de la société ACMP Recyclage située ZI Sud, allée du Vivarais à BOURG DE PEAGE (26 300) est mis en demeure, **dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de toutes les installations non mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter datant de janvier 2006, en particulier :

- des dispositifs d'incinération susvisés, relevant de l'autorisation au titre des rubriques 2770 et/ou 2771 de la nomenclature des installations classées ;
- des dépôts de déchets situés dans le bâtiment implanté au Nord du site, récemment acquis.

Article 2

Le fonctionnement des dispositifs d'incinération en place dans l'établissement, est suspendu jusqu'à la décision relative à la régularisation d'une demande d'autorisation.

Article 3

Le gérant de la société ACMP Recyclage est mis en demeure **dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les installations en situation régulière exploitées dans l'établissement situé ZI Sud, allée du Vivarais à BOURG DE PEAGE (26 300), de respecter les dispositions suivantes figurant dans l'arrêté préfectoral n°08-0664 du 8 février 2008 sus-visé :

- Point 2.4.1.1. de l'article 2 Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

- Point 2.4.2.2. de l'article 2 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'aire de stockage, transitent par un décanteur-déshuileur correctement dimensionné avant leur admission dans le réseau pluvial communal.

- Point 2.6.3.2. de l'article 2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

(...)

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- Point 2.5.2. de l'article 2 Procédure de gestion de déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Point 3.2.8.6. de l'article 2 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 4

L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment l'obligation pour l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

Article 5

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013029-0011 du 29 janvier 2013 à l'encontre de Maître Alain MADONNA est abrogé.

Article 6

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

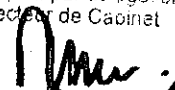
Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gérant de la société ACMP Recyclage,
- Madame le Maire de Bourg de Péage.

Valence, le 12 FEV. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Paul-Marie CLAUDON

